

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : L'auto-école TRAJECTOIRE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement TRAJECTOIRE se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement et le matériel et les locaux
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code et de conduite afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 5 : **Toutes leçons non décommandées 48 heures à l'avance jour ouvré sera facturée, sauf sur présentation de justificatifs (médical, attestation lycée, travail..)**

Le départ des heures de conduite s'effectue à l'un des bureaux à l'heure , si l'élève souhaite une prise à son domicile, le temps de trajet du bureau d'auto-école le plus proche vers le domicile sera décompté sur la leçon de conduite de l'élève.

Article 6 : Un contrat est signé pour une durée d'un an, passé ce délai les tarifs en vigueur seront appliqué pour les prestations non consommées

Article 7 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite **si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.**

Article 8 : La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant. En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur, l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.